

DECISION DU PRESIDENT N°2026-049

Objet : Convention d'occupation temporaire Le Kiosk

Jean-François LOVISOLO, président de la Communauté de Communes Sud Luberon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Luberon prévoyant l'exercice de la compétence jeunesse,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-016 en date du 28 avril 2026 portant délégations de pouvoirs consenties au président de la communauté de communes et autorisant notamment la signature de conventions ;

Vu le contrat de quasi-régie relatif à la gestion du service jeunesse conclu avec la SPL Durance Pays d'Aigues ;

Vu la convention d'occupation temporaire Le Kiosk conclue le 1er avril 2022 entre la Communauté de Communes Sud Luberon, la commune de Cadenet et la SPL Durance Pays d'Aigues ;

Considérant ce qui suit :

La Communauté de Communes Sud Luberon exerce la compétence jeunesse et a confié la gestion de cette activité à la SPL Durance Pays d'Aigues dans le cadre d'un contrat de quasi-régie. Afin de permettre l'exercice de cette mission, une convention d'occupation temporaire du bâtiment « Le Kiosk » autorise l'occupation des locaux nécessaires au fonctionnement du service jeunesse et prévoit sa reconduction tacite en cas de renouvellement du contrat de gestion de l'activité jeunesse.

La convention est exécutée de manière continue depuis sa signature. Toutefois, sa conclusion n'a pas fait l'objet d'une décision ou d'une délibération spécifique.

Il convient dès lors de régulariser la situation administrative et de confirmer la poursuite de l'occupation des locaux par la SPL Durance Pays d'Aigues dans les conditions prévues par la convention.

DECIDE

ARTICLE 1

La convention d'occupation temporaire du bâtiment « Le Kiosk » conclue le 1er avril 2022 entre la Communauté de Communes Sud Luberon, la commune de Cadenet et la SPL Durance Pays d'Aigues est confirmée et poursuivie conformément à ses stipulations.

ARTICLE 2

La SPL Durance Pays d'Aigues est autorisée à occuper les locaux « Le Kiosk », rue Tournante à Cadenet, dans le cadre de l'exercice de l'activité jeunesse.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de la convention, la SPL Durance Pays d'Aigues rembourse à la commune de Cadenet les charges de fonctionnement et de ménage selon les modalités prévues.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur général des services et le comptable public de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 24/06/2026
Le président,
Jean-François LOVISOLO